



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

Traduction française non officielle
--

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
et
Stephen Scott Smockum

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 20 septembre 2021, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience (l'avis d'audience) aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Stephen Scott Smockum (l'intimé);

ET ATTENDU QUE le 19 novembre 2021, conformément à l'alinéa 19.1.3 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.2.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective), qui permet qu'un représentant du public soit nommé pour agir au nom d'un jury d'audience (le jury d'audience) aux fins d'instruire et de trancher toute question d'ordre procédural, la première comparution dans cette affaire a eu lieu par vidéoconférence devant un représentant du public du conseil régional du Centre de l'ACFM;

ET ATTENDU QUE l’avocat du personnel de l’ACFM (le personnel) et l’intimé ont assisté à la première comparution par vidéoconférence et ont proposé conjointement un calendrier pour la poursuite de l’instance;

ET ATTENDU QUE le 19 novembre 2021, une ordonnance a été rendue avec le consentement des parties pour déterminer que l’audience sur le fond dans cette affaire aurait lieu du 10 au 13 mai 2022;

ET ATTENDU QUE le 22 mars 2022, le personnel et l’intimé se sont entendus sur un exposé conjoint des faits (l’exposé conjoint des faits) dans lequel l’intimé a reconnu des faits et des contraventions pour lesquels il pouvait faire l’objet de sanctions en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l’ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

ET ATTENDU QUE le 3 mai 2022, le jury d’audience a accédé à la demande conjointe des parties d’ajourner au 14 juillet 2022 l’audience sur le fond qui devait avoir lieu du 10 au 13 mai 2022;

ET ATTENDU QUE le 14 juillet 2022, l’intimé et l’avocat du personnel ont assisté à la comparution provisoire par vidéoconférence devant le jury d’audience et que, après avoir été informé par l’intimé que celui-ci était en voie de retenir les services d’un avocat pour le représenter, le jury d’audience a ajourné la comparution provisoire pour qu’elle ait lieu le 19 juillet 2022 avec le nouvel avocat de l’intimé;

ET ATTENDU QUE le 19 juillet 2022, l’avocat du personnel et l’avocat de l’intimé ont assisté à la comparution provisoire par vidéoconférence et que le jury d’audience a rendu une ordonnance modifiant la date de l’audience sur le fond après avoir reçu une demande de l’avocat de l’intimé, demande que le personnel n’a pas contestée, afin de donner au nouvel avocat le temps de se préparer pour l’audience, et que la date de l’audience sur le fond a été modifiée afin que celle-ci ait lieu le 23 septembre 2022;

ET ATTENDU QUE le 23 septembre 2022, l’audience sur le fond dans cette affaire a été tenue par vidéoconférence devant le jury d’audience;

ET ATTENDU QUE le 23 septembre 2022, l'avis d'audience a été modifié avec le consentement des parties, comme il est indiqué à l'annexe A de la présente ordonnance;

ET ATTENDU QU'après avoir lu l'exposé conjoint des faits et les observations écrites du personnel et entendu les observations orales du personnel et de l'intimé au sujet des sanctions appropriées à imposer à celui-ci en raison de la conduite fautive admise dans l'exposé conjoint des faits;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé énoncés dans l'exposé conjoint des faits, le jury d'audience est d'avis que :

- (a) durant la période d'août 2016 à juillet 2019, l'intimé a emprunté de l'argent à des clients, se livrant ainsi à des opérations financières personnelles avec des clients, ce qui a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'il n'a pas déclarés au membre ou qu'il ne s'est pas assuré de traiter en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt des clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4¹, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM (maintenant le paragraphe 2.1.4 2) et les Règles 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- (b) durant la période d'août 2016 à février 2019, ou vers cette période, l'intimé a exercé une activité externe sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du membre, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.3, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM (maintenant les Règles 1.3, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- (c) durant la période du 18 avril 2017 au 3 janvier 2018, ou vers cette période, l'intimé a entré de fausses notes dans le système du membre pour expliquer les ventes de parts de fonds communs de placement effectuées dans les comptes de deux clients, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

¹ Le 30 juin 2021, les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Comme la conduite visée par la présente instance est antérieure à la modification de la règle, la contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM dont il est question dans la présente instance est une violation de la version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021.

(d) durant la période d'août 2016 à septembre 2019, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses à un membre concernant des listes de vérification liées à une mise à jour annuelle, et dans le cadre d'une enquête que le membre menait sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

ET ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation)²;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIIT :

1. L'intimé se voit imposer une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'Organisation inscrit à titre de courtier en épargne collective (auparavant un membre de l'ACFM) ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
2. Au plus tard le 8 février 2025, l'intimé doit payer une amende de 275 000 \$, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
3. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 10 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'Organisation, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective

² Aux termes des dispositions de transition des Règles visant les courtiers en épargne collective (Règle 1A), le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance, et le jury d'audience continue d'avoir compétence à l'égard de la présente affaire.

de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 8 février 2023.

« Robert P. Armstrong »

Robert P. Armstrong
Président

« Brigitte J. Geisler »

Brigitte J. Geisler
Membre représentant le secteur

« Guenther W. K. Kleberg »

Guenther W. K. Kleberg
Membre représentant le secteur